

**CORPORATION DE PROMOTION
ET DE DÉVELOPPEMENT DE BÉCANCOUR**

Règlement relatif à la gestion contractuelle

Adoptée le 10 juin 2019

CONSIDÉRANT QUE la Corporation de promotion et de développement de Bécancour est un organisme sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres nommés par la Ville de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE cette politique est adoptée conformément aux articles 573.3.1.2 et 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE cette politique doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE cette politique peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ADOPTE CETTE POLITIQUE.

CHAPITRE 1 APPLICATION

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante de la présente politique.

2. Définitions

Dans le cadre de la présente politique, on entend par :

- « Contrat de gré à gré » : Tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence;
- « Cotation » : Toute demande de prix écrite dont la procédure n'est pas régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- « Corporation » : Corporation de promotion et de développement de Bécancour.

3. Type de contrats visés

La présente politique est applicable à tout contrat conclu par la Corporation.

Cependant, les chapitres 7 et 8 de la présente politique, qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré, ne s'appliquent pas aux contrats procurant, en tout ou en partie, des revenus à la Corporation.

4. Personne chargée d'appliquer la présente politique

Le secrétaire est responsable de l'application de la présente politique.

CHAPITRE 2 **MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

5. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout membre du conseil d'administration, dirigeant, employé ou mandataire de la Corporation à qui est portée à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer au secrétaire ou, si la situation en cause concerne cette personne, au trésorier.

6. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires de la Corporation doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

7. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Corporation dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Corporation de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution. Le mandataire ou consultant doit signer la déclaration contenue à **l'annexe A**.

CHAPITRE 3 **MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES**

8. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offres de services, télécopies, etc., relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne

à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

9. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Corporation

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer, sous peine de voir sa soumission rejetée, la déclaration contenue à **l'annexe B** des présentes, dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au Lobbyisme.

CHAPITRE 4 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

10. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Corporation, il doit également déposer, sous peine de voir sa soumission rejetée, la déclaration contenue à **l'annexe B** des présentes dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

11. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil d'administration, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil d'administration ou du comité de sélection.

CHAPITRE 5 MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

12. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants de la Corporation

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés, les membres du conseil d'administration et dirigeants de la Corporation associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir la déclaration contenue à **l'annexe C** des présentes visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires,

seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Cette déclaration est remise au secrétaire ou, si cette déclaration est produite par cette personne, elle est remise au trésorier.

13. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit déposer, sous peine de voir sa soumission rejetée, la déclaration contenue à l'**annexe B** des présentes indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires de la Corporation.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

14. Lien existant et discrétion de la Corporation

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil d'administration, dirigeant, employé ou mandataire de la Corporation n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Corporation se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

CHAPITRE 6

MESURES POUR PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

15. Loyauté

Tout membre du conseil d'administration, dirigeant, employé ou mandataire doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

16. Choix des soumissionnaires invités pour les contrats dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$

Le conseil d'administration délègue au secrétaire le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré dont la valeur des contrats est égale ou supérieure à 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

17. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil d'administration délègue au secrtaore le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité

de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

18. Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le secrétaire peut nommer un secrétaire du comité de sélection.

19. Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (**Annexe D**). Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire de comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Corporation, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

CHAPITRE 7 RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

20. Contrat comportant une dépense inférieure à 5 000 \$

Tout contrat dont la valeur est inférieure à 5 000 \$ peut être conclu de gré à gré.

Sous réserve de l'article 24, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas.

21. Contrat comportant une dépense de 5 000 \$ à moins de 25 000 \$

Tout contrat dont la valeur varie entre 5 000 \$ et moins de 25 000 \$ doit être conclu, dans la mesure du possible, par une cotation auprès d'au moins deux (2) fournisseurs.

Sous réserve de l'article 24, le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas.

22. Contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

a) Règle

Tout contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, doit être conclu par voie d'appel d'offres sur invitation. Dans ce cas, les mesures des articles 25 et 26 s'appliquent.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas ou qui cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le conseil d'administration et divulgués aux fournisseurs invités.

b) Exception

Pour des considérations spéciales et sur recommandation écrite et documentée, le Conseil d'administration peut à l'unanimité, par voie de résolution, accorder de gré à gré un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ taxes incluses, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

23. Contrat égal ou supérieur au seuil obligeant l'appel d'offres public

Pour tout contrat égal ou supérieur au seuil obligeant l'appel d'offres public, les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* s'appliquent.

24. Clauses de préférence

La Corporation peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 15 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la Ville de Bécancour dans les cas de contrats inférieurs à 5 000 \$ (taxes incluses) et 10 % du meilleur prix pour les contrats de 5 000 \$ à moins de 25 000 \$ (taxes incluses).

CHAPITRE 8 MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

25. Principe de rotation

La Corporation doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi les cocontractants locaux ou, à défaut, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) dans les régions du Centre-du-Québec et de la Mauricie;
- b) de la province de Québec.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

26. Sollicitation des éventuels cocontractants

Pour le contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ taxes incluses et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public, la Corporation doit, lorsque possible, tendre à inviter au moins deux (2) fournisseurs, selon l'ordre de priorité mentionné à l'article 25.

27. Démarches d'autorisation d'une modification ou d'un dépassement de coûts

La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature. Elle ne doit pas être le résultat d'un événement ou d'un élément qui, de manière prudente et diligente, aurait pu être prévu et inclus au contrat initial. La modification d'un contrat est exceptionnelle.

Aux fins d'application du présent chapitre, une modification au contrat comprend les dépassements de coûts.

27.1 Pour les contrats d'approvisionnement, de services ou de services professionnels

Dans le respect des dispositions de l'article 27 et sous réserve du sous-article 28.1, pour toute demande de modification à un contrat d'approvisionnement, de services ou de services professionnels, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au secrétaire. Ce dernier doit produire une recommandation au conseil d'administration.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil d'administration.

27.2 Pour les contrats de construction

Dans le respect des dispositions de l'article 27 et sous réserve du sous-article 28.2, pour toute demande de modification à un contrat de construction, le responsable du projet doit présenter une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification et en soumettre une copie au secrétaire. Ce dernier doit produire une recommandation au conseil d'administration.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil d'administration.

28. Exception au processus décisionnel**28.1 Pour les contrats d'approvisionnement, de service ou de services professionnels**

Pour toute modification à un contrat d'approvisionnement, de service ou de services professionnels entraînant une dépense inférieure à 30 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 15 000 \$, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du secrétaire. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

Cette modification doit toutefois être justifiée par écrit au conseil d'administration à une assemblée ultérieure convoquée ou non à cette fin.

28.2 Pour les contrats de construction

Pour toute modification à un contrat de construction entraînant une dépense inférieure à 30 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de 40 000 \$, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du secrétaire. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

Cette modification doit toutefois être justifiée par écrit au conseil d'administration à une assemblée ultérieure convoquée ou non à cette fin.

CHAPITRE 10 SANCTIONS

29. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par la présente politique font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Corporation à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

30. Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

L'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient à la présente politique ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application de la politique, en outre de toute pénalité, peut voir son contrat résilié unilatéralement par la Corporation. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

31. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par la présente politique ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application de la politique peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résiliant unilatéralement son contrat déjà octroyé. Celui-ci peut également être exclu de tout processus d'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

32. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de cette politique.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 5, 9, 10 et 13 de cette politique, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil d'administration.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

33. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 10 juin 2019.

ADOPTÉ LE 10 juin 2019.

Jean-Guy Dubois, président

Jean-Marc Girouard, secrétaire

Daniel Brunelle, trésorier

Mario Gagné, administrateur

ANNEXE A

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ POUR UN MANDATAIRE OU UN CONSULTANT

Par :

_____ (nom en caractère d'imprimerie du signataire)

_____ (s'il y a lieu, nom de l'entreprise)

_____ (adresse)

Contrat :

_____ (inscrire le nom du contrat ou du projet)

1. Étant susceptible d'avoir accès, de prendre connaissance, d'utiliser et de créer divers éléments d'information confidentiels dans le cadre du contrat mentionné en objet avec la Corporation, le mandataire ou consultant s'engage :
 - a) à garder secrète et ne pas divulguer l'information confidentielle;
 - b) à prendre et mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour conserver le caractère secret de l'information confidentielle;
 - c) à ne pas divulguer, communiquer, transmettre, exploiter, utiliser ou autrement faire usage, pour son propre compte ou pour autrui, de l'information confidentielle, en tout ou en partie, autrement que pour les fins qui y sont mentionnées;
 - d) à la fin du contrat, à remettre à la Corporation, à sa demande, tous les éléments d'information confidentiels en sa possession.
2. Le mandataire ou consultant affirme ne posséder pour lui-même, ses administrateurs et actionnaires aucun lien d'affaires ou intérêts pécuniaires dans les personnes morales, sociétés ou entreprises susceptibles d'être soumissionnaires de la Corporation pour laquelle il agit à titre de mandataire ou consultant.
3. L'obligation de confidentialité du mandataire ou consultant demeure en vigueur :
 - a) pendant toute la durée du contrat confié par la Corporation;
 - b) pendant une durée illimitée suivant la fin du contrat confié par la Corporation, en ce qui concerne toute information confidentielle relative au mandat confié ou au processus d'appel d'offres ou toute autre information devant être protégée et non divulguée par la Corporation en vertu des lois applicables à cette dernière en cette matière ainsi qu'en vertu de sa politique de gestion contractuelle.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, ce _____ (date)

_____ (nom du dirigeant ou de l'employé)

_____ (fonction)

_____ (signature)

ANNEXE B
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e), en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après « la soumission ») à :

Pour : **Projet :** _____
Numéro de dossier : _____

suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes.

Je déclare,
en mon nom _____
[Nom de la personne qui signe la présente déclaration]

et au nom de _____ que :
[Nom de l'entreprise soumissionnaire (ci-après « soumissionnaire »)]

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, ou s'il est octroyé au soumissionnaire, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes;
- 4) je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) le soumissionnaire déclare (**parapher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :

Initiales

- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent; _____

OU

OU

- (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements :

8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

- (a) aux prix;
- (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
- (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Corporation ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'article 7(b) ci-dessus.

11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission.

12) Le soumissionnaire déclare (**parapher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :

a) qu'il n'a en aucun moment, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) auprès des membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires de la Corporation pour quelque motif que ce soit;

Initiales

OU

ou

b) qu'il a, dans les 6 mois précédant le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) auprès des membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires de la Corporation suivants :

Pour les motifs suivants :

13) Le soumissionnaire déclare (**parapher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :

a) qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011), tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation;

Initiales

OU

ou

b) qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011).

14) Le soumissionnaire déclare (**parapher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :

a) qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires de la Corporation ;

Initiales

OU

ou

b) qu'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration, dirigeants, employés ou mandataires de la Corporation suivants :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

15) Autres déclarations :

16) Le soumissionnaire déclare que lui-même, ses sous-traitants, ses filiales ou sociétés apparentées ne retiendront, en aucun moment pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé, les services d'un employé ou dirigeant de la Corporation ayant participé à l'élaboration d'appel d'offres, sous réserve de la politique de gestion contractuelle de la Corporation.

17) Le soumissionnaire reconnaît qu'il adhère la *Politique relative à la gestion contractuelle* en vigueur.

(nom de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(signature)

(titre)

(date)

ANNEXE C

DÉCLARATION D'INTÉRÊT D'UN EMPLOYÉ ET D'UN DIRIGEANT DE LA CORPORATION

_____ (inscrire le nom du contrat)

N° :

_____ (inscrire le numéro du contrat)

Je déclare que je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Corporation dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat suivant :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

En foi de quoi, j'ai signé à Bécancour, ce _____ (date)

_____ (nom du dirigeant ou de l'employé)

_____ (fonction)

_____ (signature)

ANNEXE D
DÉCLARATION DU MEMBRE DE COMITÉ DE SÉLECTION
ET DU SECRÉTAIRE DE COMITÉ

Je soussigné(e), _____, membre du comité de sélection *[ou secrétaire du comité]* dûment nommé(e) à cette charge par le président de la Corporation *[ou par le conseil d'administration de la Corporation dans le cas du secrétaire de comité]* :

pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») :

[Dans le cas du secrétaire inscrire plutôt « en vue d'assister le comité de sélection dans l'exercice des tâches qui lui sont dévolues »] :

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards :

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée, de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique; [pour les membres du comité seulement]
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection; [pour les membres du comité seulement]
- 4) je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par la Corporation et à garder le secret des délibérations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

(Nom, signature et fonction occupée par la personne faisant la déclaration)